

BGer 5A_1026/2017 vom 21. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1026_2017

FR: TF 5A_1026/2017 du 21 décembre 2017

IT: TF 5A_1026/2017 del 21 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 17 novembre 2017, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé le 7 septembre 2017 par A._____ et confirmé la décision rendue le 30 août 2017 par la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois refusant d'ouvrir une enquête en mainlevée de la curatelle de portée générale prononcée en faveur de A._____.

E. 2

Par lettre du 19 décembre 2017, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

Dans son courrier, la recourante se limite à mentionner qu'elle souhaite " déposer recours " et réitère ses conclusions, savoir la levée de la mesure, un montant de 5'000 fr., à titre de dédommagement, une nouvelle chaise roulante et la liberté de rentrer dans son pays d'origine pour y terminer sa vie. L'acte de recours est par conséquent exempt de toute argumentation et de tout grief à l'encontre de la motivation de l'autorité cantonale. Un tel recours, qui ne correspond pas aux exigences minimales des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.